

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0003/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise AFRIK METAL, IFU 00136560 V et RCCM BF OUA 2020 B12-03889 et son représentant légal, Monsieur Issouf GUIRO pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°CO-OAR01/03/01/02/00/2023/00040 pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires (tables bancs et chaises pour maîtres) au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°01 (lot 05) ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

**Sur** poursuite contre l'entreprise AFRIK METAL, IFU 00136560 V et RCCM BF OUA 2020 B12-03889 et son représentant légal, Monsieur Issouf GUIRO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

*Vu l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;*

*A rendu la présente décision :*

**contre**

*l'entreprise AFRIK METAL, IFU 00136560 V et RCCM BF OUA 2020 B12-03889 et son représentant légal, Monsieur Issouf GUIRO ;*

Statuant *contradictoirement* et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Président de la délégation spéciale de la Commune de Ouagadougou ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise AFRIK METAL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans qu'aucune suite ne soit donnée ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°CO-OAR01/03/01/02/00/ 2023/00040 pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires (tables bancs et chaises pour maîtres) au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°01 (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline, l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularité, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularités dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise AFRIK METAL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'entreprise AFRIK METAL et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise AFRIK METAL et son représentant légal l'inexécution de leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat car l'entreprise AFRIK METAL, titulaire du marché, malgré les multiples relances, n'a pas satisfait aux réserves formulées par la commission de réception ;

considérant que les mis en cause reconnaissent le retard accusé mais relèvent que c'est au moment où ils s'attelaient pour lever les réserves formulées que la résiliation est intervenue ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après examen de la décision de résiliation du marché et avoir entendu les mis en cause a jugé que la responsabilité exclusive de l'entreprise AFRIK METAL et son représentant légal est établie dans la résiliation du marché, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise AFRIK METAL et son représentant légal sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation et engagent leurs responsabilités ;

considérant que le montant total hors TVA des marchés résiliés s'élève à 2 635 000 francs CFA ; que l'entreprise AFRIK METAL et son représentant légal sont condamnés solidairement à verser la somme de 26 350 FCFA équivalant à 1% du montant du marché suscité ;

que leur défaillance étant établie, tombe sous le coup des sanctions prévues aux articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°CO-OAR01/03/01/02/00/2023/00040 pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires (tables bancs et chaises pour maîtres) au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°01 (lot 05) l'a été au tort exclusif de l'entreprise AFRIK METAL et son représentant légal, Monsieur Issouf GUIRO ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que l'entreprise AFRIK METAL et son représentant légal, Monsieur Issouf GUIRO sont condamnés solidairement à verser la somme de vingt-six mille trois cent cinquante (26 350) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (2.635 000) FCFA du marché ci-dessus visé et ce, indépendamment de leur exclusion pour une année de toute participation aux procédures exceptionnelles, y compris les demandes de cotation et les consultations de consultants ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*